REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES COMMUNE DE LE TIGNET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice Présents

: 23 L'an deux mille quatorze,

: 19 Le vingt-neuf septembre.

: 22 Votants

Le Conseil Municipal de la Commune du TIGNET dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François

BALAZUN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : vingt-trois septembre deux mille quatorze.

PRESENTS: M. BALAZUN François, M. COTTON José, Mme THIBAUDEAU Marie-Elisabeth, Mme AUDIC Isabelle, M. DERAIN Jacki, Mme RICHARDSON Corinne, BROUTIN Jean, M.BORCHI Christian, Mme DIAZ Pascale, Mme DUFFOSE Valérie, Mme BOUFFEROUK Nathalie, M. FRAYSSIGNES Jean-Marc, Mme CASTELLANO Valérie, Mme GROSSO Hélène, M. SERRA Claude, Mme LUCAS Brigitte, Mme MAUREL Brigitte, M. MOLINES Gérard, M. WOLFF Albert.

POUVOIRS: M. BESCOND Guy à M. BORCHI Christian, M. Adrien CLEMENT à M. BROUTIN Jean, Mme DRAUSSIN Marianne à M. COTTON José

ABSENTS EXCUSES: M. BESCOND Guy, M. CLEMENT Adrien, Mme DRAUSSIN Marianne

ABSENT: LEPLEUX Jean-Pierre

Secrétaire de séance : M. BROUTIN Jean

DELIBERATION n°2014/060-1 - PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL **D'URBANISME**

Madame Corinne RICHARDON expose aux membres du Conseil Municipal que Le Conseil Municipal du TIGNET a approuvé le Plan Local d'Urbanisme le 26 janvier 2007.

Par la suite:

- Une première révision simplifiée a été approuvée le 15 Septembre 2008 ;
- Une première modification a été approuvée le 17 Novembre 2008 ;
- Trois autres modifications ont suivies;
- Une seconde révision simplifiée a été approuvée le 14 février 2011 ;
- Une cinquième modification a été prescrite en 2014 et est en cours.

Entendu ces rappels,

AR PREFECTURE

Regu le 20/11/2014

Vu:

- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 110, L. 121-1, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-25;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
- la loi Engagement National pour le Logement;
- la loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement;
- la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové publiée le 26 mars 2014.

CONSIDERANT les évolutions majeures survenues en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi Grenelle de l'Environnement en date du 1^{er} juillet 2012, imposant à la commune que son Plan Local d'Urbanisme intègre ce dispositif au plus tard le 1^{er} janvier 2016 (repoussé au 1^{er} janvier 2017 par la loi ALUR)

CONSIDERANT les incidences notables sur les contrôles de la densité sur le territoire du Tignet avec l'entrée en vigueur immédiate de certaines dispositions de la loi ALUR, qui remettent en cause des principes essentiels de l'économie générale du PLU approuver le 26 janvier 2007.

CONSIDERANT que la révision du document d'urbanisme, le PLU du Tignet, est aujourd'hui nécessaire pour reformuler l'expression de la densité urbaine, en transcrivant dans de nouvelles normes les notions de Coefficient d'Occupation des Sols,

Ainsi présentés le contexte et le cadre, Madame RICHARDSON propose que les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur quatre aspects principaux :

- 1) S'encadrer d'une politique forte de protection de l'environnement et des paysages : protéger les espaces, paysages et milieux naturels et culturels caractéristiques du milieu montagnard tout en sécurisant la population face aux risques naturels feux de forêt
- 2) Opter pour un développement choisi, maîtrisé et solidaire intégrant la problématique habitat dans sa dimension "urbaine". Une politique foncière sera développée afin d'anticiper les besoins à moyen et long termes. Le développement prendra en compte, préservera et mettra en valeur le patrimoine ancien de la commune

- 3) **Bâtir une stratégie de développement local** affirmant les fonctions urbaines présentes, diversifiant le tissu économique et complétant le niveau d'équipements communal
- 4) Veiller au contrôle de l'étalement urbain, à la densification des zones urbaines tout en préservant les formes urbaines existantes.

Madame RICHARDSON rappelle:

que conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur "les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables", mentionné à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

CONSIDERANT qu'ainsi présentés les grands objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, cette démarche de projet devra s'inscrire au sein d'une concertation publique associant les habitants du Tignet. Sont notamment prévues :

- 1) une information dispensée à chaque étape essentielle de la procédure sur le site internet de la commune ;
- 2) l'ouverture d'un registre d'avis et de conseil consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant et aux associations de s'exprimer;
- 3) une mise à disposition des documents d'étude validés, les actes et les pièces du futur PLU;
- 4) une mobilisation-de la population au moyen de deux réunions publiques avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal.

Madame RICHARDSON rappelle également :

que cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme ;

Enfin, elle informe que conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, la commune pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le Plan Local d'Urbanisme du TIGNET,

Oui, Madame Corinne RICHARDSON,

Regu le 20/11/2014

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide à 16 voix « Pour », 5 voix « Contre » (WOLFF, SERRA, LUCAS, MAUREL, MOLINES) et 1 « Abstention » (DUFOSSE) :

- **DE PRESCRIRE** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 janvier 2007 ;
- **D'APPROUVER** les objectifs et les modalités de la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- D'APPROUVER les modalités de concertation publique telles que proposées dans la présente délibération;
- DE MANDATER Monsieur le Maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme;
- **DE MOBILISER** la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L123-6 et codifiée à l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, ou contradictoires avec ses nouveaux objectifs.

La présente délibération sera notifiée :

- pour association, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme :
 - à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
 - à Monsieur le Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur;
 - à Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ;
 - à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
 - à Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;

• à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;

pour information, en vue de l'application de l'article R123-17 du Code de l'Urbanisme, à

Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le

Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine

Contrôlée;

pour information, en vue de l'application de l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, aux

communes voisines et aux EPCI voisins compétents qui pourront être consultés à leur

demande;

pour information, en vue de l'application de l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme, aux

associations agréées qui peuvent être consultées à leur demande conformément;

pour information, en vue de l'application de l'article L112-1-1 du Code de l'Urbanisme, à

Monsieur le Président de la Commission Départementale de Consommation des Espaces

Agricoles des Alpes-Maritimes.

pour information, en vue de l'application de l'article L123-8 du Code de la Construction et de

l'Habitation, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du

code de la construction et de l'habitations propriétaires ou gestionnaires de logements situés

sur le territoire de la commune.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un

journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en

Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

LE MAIRE François BALAZUN

